Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20260604-D2026_04_098-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 4 juin 2026

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 29 mai 2026, soit au moins cinq jours francs avant la séance.
Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le jeudi 4 juin 2026 à la maison intercommunale, 12 rue Blaise Pascal à Guichen, sous la présidence de M. Thierry BEAUJOUAN.

Présents :
Thomas ALLAIN, Pierrick AUFFRAY, Régis BAUNIN, Thierry BEAUJOUAN, Nathalie BERTHO, Jocelyne BLANCHARD, Didier BOUGET, Marie-Claire BRAULT, Matthieu CHANEL, Arnaud CHAUVIN, Jean-François DANIEL, Mickaël DAUDIN, Marcel DIVET, Vincent DUCLOYER, Nadine EDOM, Julie FAUDET, Marie-Josèphe FERRIER, Audrey GROSHENY, Pascal GUERRO, Loïc HERVOIR, Kristelle JUILLET, Patrick JUMEL, Didier LE CHENECHAL, Véronique LE DUC, Yannick LEGOURD, Christian LEPRÊTRE, Nelly LUC, Odile MAUNY, Sylvie MONNIER, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Delphine NORMAND, Rémi PITRE, Thérèse PLANCHENAULT, Pierre-Yves REBOUX, Jean-Marie RYO, Mickaël TANGUY, Françoise UGUET, Christophe VERON

Pouvoirs :
Florence ADAM donne pouvoir à Pierre-Yves REBOUX,
Valérie DUVAL donne pouvoir à Christian LEPRETRE,
Marie-Anne MONVOISIN donne pouvoir à Loïc HERVOIR,
Nelly PIERSON donne pouvoir à Christophe VERON,
Christophe RICAUD donne pouvoir à Jean-François DANIEL
Florence RIGAUD donne pouvoir à Thomas ALLAIN
Christophe ROUL donne pouvoir à Thérèse PLANCHENAULT
Marie-Claire RUAULT-DUBORD donne pouvoir à Roger MORAZIN
Mireille SALMON donne pouvoir à Nelly LUC
Fabien VIRONDEAU donne pouvoir à Christophe VERON

Absents excusés :
Florence ADAM, Ronan BOYET, Valérie DUVAL, Delphine HINRY, Maela LE CORRE, José MERCIER, Marie-Anne MONVOISIN, Nelly PIERSON, Hugues RAFFEGEAU, Christophe RICAUD, Florence RIGAUD, Christophe ROUL, Marie-Claire RUAULT-DUBORD, Mireille SALMON, Nicolas TEXIER, Fabien VIRONDEAU

Secrétaire de séance : Thomas ALLAIN

Nombre de délégués : En exercice : 55 Présents : 39 Pouvoirs : 10 Absents excusés : 16	Délibération n°2026-04-098 Reversement du produit de la taxe d'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20260604-D2026_04_098-DE

Vu le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu la note du 10 février 2026 communiquée par le Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités ;

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports, notamment ferroviaires.

Si l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées. La répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion.

Une fois constaté par arrêté ministériel, le montant de la quote-part est versé aux intercommunalités.

Les intercommunalités à fiscalité propre auxquelles les communes membres n'ont pas transféré la totalité de la compétence « voirie communale » doivent leur reverser une partie du produit de la taxe qu'elles perçoivent dans un délai de deux mois à compter de la notification des montants du produit de la taxe.

La délibération du Conseil communautaire doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La dotation de reversement constitue une dépense obligatoire.

2026 constitue la première année de mise en place du dispositif de reversement et le montant de la fraction du produit de la taxe perçu par Vallons de Haute Bretagne Communauté est de 66 830€.

La répartition doit s'opérer en tenant compte :
- de la répartition de l'exercice de la compétence voirie entre les communes et l'intercommunalité
- de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale du domaine public.

C'est au Conseil communautaire d'apprécier la réalité de ces deux critères.

Pour 2026, il est proposé de reverser l'intégralité du montant la fraction du produit de la taxe aux communes membres selon la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20260604-D2026_04_098-DE

Commune	Longueur de voirie communale (en mètre) DGF 2025	% de voirie	Montant de dotation de reversement proposé
BAULON	56 359	4,26%	2 847 €
BOURG-DES-COMPTES	64 287	4,86%	3 247 €
BOVEL	25 129	1,90%	1 269 €
BRULAIS (LES)	26 825	2,03%	1 355 €
CHAPELLE-BOUEXIC (LA)	45 597	3,45%	2 303 €
COMBLESSAC	42 612	3,22%	2 152 €
GOVEN	83 362	6,30%	4 211 €
GUICHEN	141 223	10,67%	7 133 €
GUIGNEN	117 945	8,91%	5 958 €
LASSY	23 636	1,79%	1 194 €
LOHEAC	26 910	2,03%	1 359 €
LOUTEHEL	12 774	0,97%	645 €
VAL D'ANAST	177 855	13,44%	8 984 €
MERNEL	44 430	3,36%	2 244 €
GUIPRY-MESSAC	299 655	22,65%	15 136 €
SAINT-MALO-DE-PHILY	56 032	4,24%	2 830 €
SAINT-SEGLIN	36 475	2,76%	1 842 €
SAINT-SENOUX	41 959	3,17%	2 119 €
Total	**1 323 065**	**100,00%**	**66 830 €**

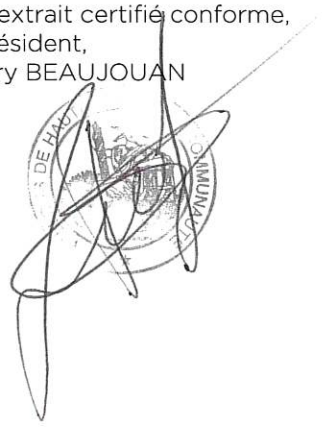
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver les montants 2026 de dotation de reversement aux communes du produit de la taxe d'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.**

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 12 juin 2026.
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Thierry BEAUJOUAN



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20260604-D2026_04_098-DE